



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction de la protection
sanitaire et de l'environnement
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 4787 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 0269 du 01 AVR. 2022
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 R.512-66-1-II et R.512-66-1-III ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôleries ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748; ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration effectuée le 1^{er} juin 1962 par la société GARAGE NATION d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, sis 42 rue de Picpus à Paris 12^{ème} ;

VU la déclaration effectuée le 8 décembre 1992 par la société GARAGE NATION des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables situées 42 rue de Picpus à Paris 12^{ème};

VU la télédéclaration de cessation d'activité des installations classées susvisées, effectuée le 31 juillet 2020 par la société FINANCIERE NATION, anciennement dénommée GARAGE NATION, précisant que la date d'arrêt prévue le 15 décembre 2020 est liée à la réalisation d'un projet de reconversion du site ;

VU les courriers de l'exploitant reçus le 18 novembre 2020 et 26 novembre 2021 informant le préfet de police du report de la cessation d'activité de ces installations classées au 31 décembre 2021 puis au 30 juin 2022 ;

VU la demande de permis de construire pour l'aménagement du site sis 42 rue Picpus Paris 12^{ème} avec changement d'usage déposé le 29 octobre 2020 accompagnée d'un plan de gestion réalisé par le bureau AECOM ;

VU l'avis favorable rendu le 14 février 2022 à la demande de permis de construire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2022, prenant acte des deux reports successifs de la fin d'activité effective et proposant de prescrire à l'exploitant, par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, des opérations de mise en sécurité du site à partir de l'arrêt effectif des installations ;

VU la convocation du 31 janvier 2022 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 7 février 2022 ;

VU la notification du projet de prescriptions spéciales à Monsieur Benoit MERCAT représentant de la société FINANCIERE NATION, le 3 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la société FINANCIERE NATION exploite des installations de stockage et de distribution de carburants et d'atelier de réparation de véhicules sises 42 rue de Picpus à Paris 12^{ème} ;

CONSIDERANT qu'en date du 31 juillet 2020, la société FINANCIERE NATION a notifié la cessation d'activité des installations susvisées avec une date d'arrêt effectif prévue le 15 décembre 2020, repoussée au 31 décembre 2021 puis au 30 juin 2022, indiquant que la cessation ne sera effective que si le permis de construire était délivré pour le projet immobilier avec changement d'usage des terrains occupés par ces installations ;

CONSIDERANT qu'en cas de nouveau report de la date d'arrêt effectif de cessation d'activité cette déclaration de cessation d'activité deviendra caduque ;

CONSIDERANT qu'après examen de la demande de permis de construire et du plan de gestion qui y était associé, un avis favorable a été émis à la réalisation du projet immobilier susvisé ;

CONSIDERANT que les activités exercées de stockage et de distribution de carburant ainsi que d'atelier de réparation de véhicules sont susceptibles d'avoir engendré des pollutions ;

CONSIDERANT que la notification de cessation d'activité mentionne les opérations de mise en sécurité prévues au moment de l'arrêt effectif des installations et qu'il y a lieu de les prescrire pour qu'elles soient mises en œuvre à l'arrêt effectif des installations ;

CONSIDERANT que les installations continueront d'être exploitées jusqu'à la mise à l'arrêt de l'exploitation prévue en juin 2022 ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de caractériser l'état des milieux (sols, gaz des sols et eaux souterraines), et qu'une mise à jour de l'état des milieux (sols, gaz des sols et eaux souterraines) est à effectuer après l'arrêt effectif des installations prévu au 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, il est nécessaire d'imposer à la société FINANCIERE NATION les mesures arrêtées ci-après ;

CONSIDERANT que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, conformément à l'article R.512-53 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITES

La société FINANCIERE NATION, dont le siège social est situé 42 rue de Picpus à Paris 12^{ème} est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées situées au 42 rue de Picpus à Paris 12^{ème}, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 – MESURES DE MISE EN SECURITE

La société FINANCIERE NATION est tenue de prendre les dispositions nécessaires à la mise en sécurité de son installation conformément à l'article R.512-66-1-II du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant doit transmettre les justificatifs :

- de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- de limitations d'accès mises en place ;

- relatifs à l'enlèvement ou, en cas d'impossibilité technique à l'inertage des cuves de stockage de carburant et des tuyauteries associées et au démantèlement des installations du site (volucompteurs, etc.) ;
- les bordereaux de suivi des déchets liés à l'arrêt de l'ancienne exploitation.

La cessation effective de l'activité fera l'objet d'une communication à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées à minima **3 mois** avant la date de fermeture définitive de l'installation.

La société FINANCIERE NATION transmet les justificatifs des opérations mentionnées au présent article à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées dans **un délai de 4 mois** après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants.

ARTICLE 3 – INVESTIGATIONS ET CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX

La société FINANCIERE NATION est tenue, lors des travaux d'aménagement prévu sur le site, de réaliser des investigations complémentaires dans les différents milieux et, le cas échéant, hors site, pour mettre à jour l'état environnemental du site. En lien avec le plan de gestion présenté par la société FINANCIERE NATION, ces investigations doivent permettre de juger de la présence d'une éventuelle pollution résiduelle à l'issue des travaux envisagés. Si des sources de pollutions venaient à être identifiées durant les investigations, celles-ci doivent être caractérisées. Les investigations doivent respecter les éléments suivants :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontrée et l'environnement du site ;
- tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante ;
- les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur ;
- les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique, etc.) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats d'éventuelles études précédemment réalisées par l'exploitant ;
- le cas échéant, un schéma conceptuel est réalisé sur la base des résultats des investigations et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article. Le schéma conceptuel intègre les différentes voies d'expositions applicables au site ;
- l'analyse des risques résiduels est faite en tenant compte des risques engendrés par les pollutions pour les personnes ayant une présence pérenne ou ponctuelle sur et en dehors des bâtiments.

Pour ce faire, la société FINANCIERE NATION s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère de la transition écologique.

La société FINANCIERE NATION transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées une étude reprenant les éléments listés ci-avant dans un **délai de 2 mois** après la réalisation des investigations complémentaires.

ARTICLE 4 – PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION DE LA POLLUTION

Le cas échéant, la société FINANCIERE NATION est tenue de réaliser une étude proposant des mesures de gestion de la pollution et notamment, sur la base des résultats des investigations prévues à l'article 3 du présent arrêté

Les mesures de gestion de la pollution doivent permettre de supprimer les sources et pollution, ou, à défaut, de maîtriser les impacts et que le site soit remis dans un état permettant un usage comparable à la dernière période d'exploitation conformément à l'article R.512-66-1-III du Code de l'environnement.

L'étude proposant les mesures de gestion de la pollution comporte, a minima les éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger, etc.) ;
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols et des eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et, éventuellement, hors site ;
- un schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;
- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, la justification des contraintes aboutissant à ce constat ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple, sur la base des résultats des essais pilotes ou de faisabilité / traitabilité ;
- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sols, etc.) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

Pour ce faire, la société FINANCIERE NATION s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère de la transition écologique.

La société FINANCIERE NATION transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de 4 mois après la réalisation des investigations prévues à l'Article 3.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

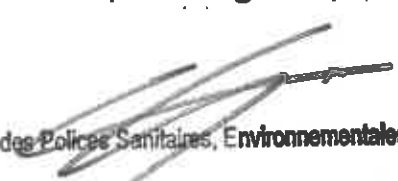
Article 6 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 7

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,


La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.